RÈGLEMENT (CE) N° 2379/94 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1994

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement (1), prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 (2), et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1er et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I ; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question ;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre et des pays d'origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit aux niveaux y indiqués ; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question :

Numéro d'ordre	Origine	Plafond (en écus)	Date
10.0210	Indonésie	193 000	30. 8. 1994

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 4 octobre 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0210	2918 14 00	Acide citrique	Indonésie

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission